



Mairie de La Jarrie
63, place de la
Mairie
17220 LA JARRIE

dossier n° DP 017 194 26 00010

date de dépôt : 30-01-2026

demandeur : SUNTECH 17

pour le compte de COUPEAU Mathieu

projet : PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

adresse terrain : 6, chemin de La Jarrie

17220 LA JARRIE

destination : habitation

sous-destination : logement

avis de dépôt affiché en mairie à compter du : 30-01-2026

ARRÊTÉ

D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA JARRIE

Le maire de La Jarrie,

Vu la déclaration préalable déposée en mairie le 30 janvier 2026 par la société SUNTECH 17, représentée par Monsieur Clément POSSON, sise 3 rue Le Verrier à Aytré (17440), pour le compte de Monsieur COUPEAU Mathieu, domicilié 6 chemin de La Jarrie, lieu-dit Chassagné à La Jarrie (17220),

Vu l'objet de la déclaration portant sur :

▪ LA POSE DE 16 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN SURIMPOSITION SUR LE PAN SUD DE LA TOITURE DE LA MAISON D'HABITATION, COTE FAÇADE PRINCIPALE

→ sur une propriété située 6 chemin de La Jarrie, lieu-dit Chassagné à La Jarrie (17220), cadastrée section AE n°4,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en Conseil communautaire le 19 décembre 2019, modifié par une procédure simplifiée n°1 approuvée le 4 mars 2021, mis à jour le 29 avril 2022, ayant fait l'objet d'une révision allégée n°1, d'une modification de droit commun n°1 et d'une mise à jour n°2 en date du 06 juillet 2023, puis de deux mises en compatibilité par déclaration de projet n°1 et 2, d'une mise à jour n°3 en date du 14 mars 2024 puis d'une modification simplifiée n°2, d'une mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 et d'une mise à jour n°4 le 19 décembre 2024,

Vu son règlement, son chapitre 1 relatif aux dispositions communes à toutes les zones, son chapitre 2 spécifique aux zones U et AU et particulièrement son chapitre 3 dédié aux zones urbaines, plus précisément la zone UD2 dans laquelle s'inscrit le projet,

Vu la nécessité de consulter les *Architectes des Bâtiments de France* (ABF) au titre de la protection patrimoniale de l'habitation, conformément aux dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,

Vu la consultation lancée auprès de l'*Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime* (UDAP) en date du 03-02-2026,

Vu l'avis **défavorable** émis par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime (UDAP) en date du 05-02-2026, joint à l'arrêté,

Considérant que le projet prévoit l'installation de 16 panneaux photovoltaïques en surimposition sur le pan sud de la toiture principale d'une longère traditionnelle identifiée au PLUi au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que cette construction présente un intérêt patrimonial lié à sa volumétrie, à la simplicité de sa composition architecturale et à l'unité de traitement de ses toitures, caractéristiques des longères traditionnelles locales,

Considérant que l'implantation projetée, en façade principale et sur le pan de toiture le plus visible depuis l'espace public, ne respecte pas la composition architecturale du bâti existant ;

Considérant que leur format, leur teinte ainsi que l'effet de surépaisseur induit par la pose en surimposition créent une rupture visuelle marquée dans la lecture homogène de la couverture et altèrent la cohérence architecturale de l'édifice,

Considérant que, par sa situation, son aspect extérieur et son impact visuel, le projet est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation du bâti protégé, au sens de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme et de l'article 1.6.1 du règlement du PLUi,

Considérant que l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France conclut à une incompatibilité du projet avec le statut et le caractère patrimonial de l'habitation,

Considérant qu'il existe des solutions alternatives permettant la mise en œuvre d'une installation photovoltaïque tout en limitant son impact sur le bâti protégé, notamment :

- une implantation sur un volume annexe ou secondaire
- une implantation sur un pan de toiture de la longère non visible depuis l'espace public
- une installation au sol dans le jardin, sous réserve d'une intégration paysagère adaptée

Considérant qu'en l'état du dossier présenté, le projet porte atteinte aux qualités patrimoniales du bâtiment et ne respecte pas les prescriptions du PLUi,

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Le présent refus est motivé par la méconnaissance des dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme et de l'article 1.6.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ainsi que par l'atteinte portée à un élément bâti protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Article 3

Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité de la Préfecture de Charente-Maritime, accompagné du dossier complet ci-rapportant, en date du

- 2 MARS 2026

À La Jarrie, le - 2 MARS 2026

Pour le maire enclenché et par délégation,

Francis GUISSEAUD

Le maire,
David BAUDON



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).